

—

**PROPOSITION DE LOI,**  
**DE M. BRUNO BLANCHY, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,**  
**MM. ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO**  
**ET JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLLOT**  
**ET CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,**  
**THOMAS GIACCARDI, BERNARD MARQUET,**  
**ET FABRICE NOTARI,**  
**MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND,**  
**JEAN-FRANÇOIS ROBILLON, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET**  
**ET STEPHANE VALERI**  
**RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DOMESTIQUES**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les violences domestiques constituent une très grave et inacceptable atteinte au droit, à la liberté, à la sécurité et à la dignité humaine. Habituellement perpétrées dans le silence, il relève de notre responsabilité aussi bien individuelle que collective de briser ce mutisme et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éradiquer ce fléau qui ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social. Elles apparaissent comme l'une des violations les plus répandues des droits de la personne humaine à travers le monde, leur aspect de sujétion, souvent corrélativement sexuel, participant d'une affliction considérable non seulement relative à l'intégrité physique de la victime, mais également à sa stabilité psychique à long terme.

Les violences domestiques ont de multiples formes : physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, émotionnelles, économiques. La violence, de nature bien souvent évolutive, se manifeste sous des aspects très variés. La victime peut par exemple être atteinte dans son intégrité physique (gifles, coups de poings, sévices) ou dans sa valeur en tant qu'individu (humiliation, dénigrement, menaces).

Ces violences présentent en outre une caractéristique très spécifique inhérente à l'existence d'un lien privilégié entre l'agresseur et la victime, lien qui peut perdurer malgré la violence, notamment lorsque le couple a des enfants. Un certain nombre de victimes n'arrivent d'ailleurs pas à faire le deuil de leur couple même lorsqu'elles sont soumises à des violences répétées et désirent avant tout que leur compagnon change son comportement et cesse d'être violent. S'y conjuguent le poids de la culpabilité et de la honte qui peuvent être ressentis à l'idée de déposer plainte ou de faire citer devant un tribunal celui ou celle pour qui les victimes ont éprouvé de l'attachement ou avec lequel elles ont conçu leurs enfants et la sensation d'être coupables et responsables de l'échec du couple jusque dans la situation de violence. Il n'est en effet pas facile de franchir les portes d'un Palais de Justice ou d'un poste de police, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de faits qui relèvent de sa vie privée. L'inquiétude de voir les violences subies être dénoncées au grand jour, la peur des représailles, aussi bien physiques que morales, sur elles-mêmes ou sur les enfants du couple ainsi que la crainte de devoir affronter le regard de la société sur leur situation personnelle constituent, pour les victimes, une série de motifs de mutisme. Tous ces éléments peuvent inscrire le maintien de cette situation dans le temps car, bien souvent, seul le dépôt d'une plainte peut faire cesser le cycle des violences.

Il est donc nécessaire de combattre sans relâche les violences domestiques au travers de l'adoption de dispositifs qui incriminent et sanctionnent ces violences, protègent les individus les plus vulnérables jusque dans leur sphère privée, renforcent les droits des victimes et favorisent les politiques de prévention et de sensibilisation du grand public. En effet, pour qu'une politique strictement répressive soit efficace,

encore faut-il l'accompagner de mesures visant à générer un changement des mentalités, particulièrement nécessaire en la matière.

Au titre du volet répressif, il a été procédé *ab initio* à un examen exhaustif du *corpus* législatif monégasque.

En Principauté, les violences domestiques sont réprimées selon les dispositions du droit commun des coups et blessures volontaires, énoncées aux articles 236 à 239 du Code pénal. Elles ne sont donc pas, pour l'heure, spécifiquement reconnues, hors le cas aujourd'hui désuet, prévu par l'article 269 du Code pénal, de prostitution forcée de la femme par le mari. Ainsi, si les violences envers ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou ses autres ascendants légitimes constituent une circonstance aggravante, il n'en est pas de même lorsque l'infraction est commise par une personne ayant la qualité de conjoint de la victime. A la lumière de cette analyse critique du droit positif, la nécessité d'édicter de nouvelles mesures coercitives s'est donc fait jour.

En conséquence, une fois le processus législatif mené à son terme, les violences domestiques relèveront, en droit interne monégasque, d'une incrimination spécifique et ne seront plus fondues dans l'ensemble des articles applicables aux coups et blessures volontaires. Afin de renforcer la répression, la proposition de loi prévoit, en parallèle, des circonstances aggravantes en cas de violences au sein du couple, ce qui permettra de renforcer leur caractère exceptionnel et de garantir à la Sûreté Publique des pouvoirs d'investigation plus étendus. Au travers de la promulgation de cet éventail de mesures, la volonté de la Principauté de lutter contre les violences domestiques n'en sera alors que plus clairement exprimée.

Toutefois, se contenter de légiférer dans un sens univoque ne visant qu'à spécifiquement incriminer les violences domestiques et en accroître les sanctions n'est pas suffisant. A l'aune d'un objectif d'efficience, la proposition de loi vise donc

à établir un dispositif complet, une politique globale, comprenant des mesures touchant non pas seulement à la criminalisation, à la poursuite et à la répression mais aussi au suivi psychologique, à la prévention, à l'éducation, à l'information, avec pour objectif de notamment réaliser une véritable synergie entre la Sureté Publique, les Services Judiciaires et les équipes médicales et sociales spécialisées en ce domaine.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire d'organiser un système de formation initiale et continue cohérent visant à ce que l'ensemble des professionnels confrontés sur le terrain aux violences domestiques, spécialement les policiers et les médecins qui constituent fréquemment le maillon initial de la chaîne, acquièrent les bons réflexes et attitudes afin d'être aptes à prodiguer les bons conseils et à assurer, chacun dans leurs domaines spécifiques de compétences, une efficace prise en charge de la victime.

En parallèle, une amélioration de la prise de conscience de la réalité du phénomène des violences domestiques doit être entreprise au moyen de campagnes de sensibilisation de la population, y compris dans les écoles, afin de lever au plus tôt ce tabou, les violences domestiques ne devant en aucun cas demeurer cachées, et permettre aux victimes de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir par ce biais de leur isolement, la culture du silence, du « non-dit », devant absolument être abolie.

Enfin, les auteurs de la proposition de loi ont choisi de viser, au travers de son dispositif, les violences domestiques sans distinction de sexe, dès lors que les coups et blessures constatés dans le cadre domestique ne concernent pas uniquement les femmes. Si trop de femmes sont victimes de violences domestiques, beaucoup d'hommes subissent également ce fléau.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les observations suivantes.

Article premier.- Le concubinage est une situation de fait dans laquelle se trouve un couple et qui correspond à une union hors mariage caractérisée par une certaine continuité et une certaine stabilité. L'évolution des mœurs et des mentalités ainsi que la nécessité de tenir compte des réalités sociologiques, qui ont vu une spectaculaire augmentation du nombre de concubinages ces dernières années, contraignent le droit positif à ne plus ignorer cette situation, laquelle est déjà parfois prise en considération dans certaines décisions de l'Administration monégasque, par exemple dans le cadre de l'attribution des logements domaniaux.

Afin de recouvrir l'ensemble des situations de couple et de parfaitement cerner le champ d'application des dispositions de la présente proposition de loi, l'article premier propose, en insérant un nouveau Titre au Code civil, une définition du concubinage. Ainsi, l'ensemble du dispositif élaboré pourra non seulement viser les violences portées par le conjoint marié de la victime, mais également celles occasionnées par son concubin.

Toutefois, afin de demeurer dans l'esprit de la proposition de loi, ses auteurs se contentent, en l'espèce, d'établir les contours de la notion de concubinage et ne lui donne, pour l'instant, aucun effet juridique, celui-ci, aussi bien entre les concubins qu'envers les tiers, relevant donc de la jurisprudence.

Article 2.- Comme déjà mentionné, les scénarii de la violence domestique sont multiples. Ils comprennent les agressions, les contraintes ou les menaces psychiques, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique du conjoint et consubstantiellement destructrices de son intégration sociale et professionnelle. De plus, ces violences se développent à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps, ce qui les distingue des conflits de couples en difficulté.

Si le droit pénal monégasque comporte des outils juridiques permettant de

sanctionner les violences domestiques au titre des coups et blessures volontaires, il convient désormais au travers du présent dispositif d'inscrire dans notre droit positif une incrimination spécifique en parallèle des mesures qui s'y rattachent.

Le viol est un crime. Il porte très gravement atteinte à la dignité de la personne et ses répercussions psychologiques, morales et sociales sur la vie des victimes sont considérables.

Si notre droit pénal sanctionne le viol de la peine de réclusion de dix à vingt ans (article 262 du Code pénal) et prévoit une circonstance aggravante lorsque le viol est commis sur un mineur de moins de 16 ans, il ne définit néanmoins pas cette infraction.

Or, conformément au principe de la légalité des peines, tout acte n'expose son auteur à une sanction pénale que s'il a préalablement été incriminé par la loi. Afin de garantir la sécurité juridique des justiciables, l'individu doit donc savoir préalablement à la commission de l'infraction que celle-ci est incriminée et à quelle sanction il s'expose en transgressant cet interdit. Aussi, le droit pénal doit-il être accessible et prévisible, comme le soulignait Portalis (1746-1807) : « *Le législateur ne doit point frapper sans avertir* », les lois devant définir les incriminations et les peines en des termes clairs et précis afin d'exclure toute notion d'arbitraire.

Ainsi, en parallèle de l'article 19 de la Constitution, l'article 2 insère un nouvel alinéa premier à l'article 262 du Code pénal aux fins de définir, enfin, l'incrimination de viol.

En outre, bien qu'il n'existe pas de faits justificatifs dans la loi monégasque, mais compte tenu de la volonté de mettre spécifiquement en évidence les sanctions pénales relatives aux violences domestiques et de s'opposer à toute éventuelle présomption de licéité des rapports sexuels entre époux, l'article 2 insère un nouvel alinéa 2 à l'article 262 du Code pénal qui précise que le viol sera constitué

quelle que puisse être la nature des relations existants entre l'agresseur et sa victime, « *y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* ». Les rédacteurs de la proposition de loi ont, sur ce point, tenu compte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui a clairement établi qu'il pouvait y avoir viol entre époux.

Article 3.- Si les violences domestiques sont, en général, comprises dans leur acception première de violences physiques, elles peuvent néanmoins se doubler d'actes visant à la privation de documents indispensables à la vie quotidienne (documents d'identité) ainsi que de moyens de paiement, tels que les chèquiers, les cartes de paiement ou la monnaie fiduciaire, dans le but d'exercer un moyen de pression particulièrement efficace. Ces faits, ayant pour objectif de tenir dans la dépendance la victime en lui ôtant toute autonomie, s'apparentent à la qualification juridique du vol qui, défini à l'article 309 du Code pénal, se caractérise par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Toutefois, le rattachement à cette qualification se heurte aux faits justificatifs prescrits à l'article 310 du Code pénal qui dispose que le vol ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'il est commis « *par le mari au préjudice de sa femme* » ou « *par la femme au préjudice de son mari* ».

C'est pourquoi l'article 3 modifie le droit positif afin de rendre la disposition susmentionnée inopérante lorsque le vol porte précisément sur les éléments indiqués. Désormais, ce type de vol ne saurait plus être couvert par une immunité et sera donc réprimé.

Articles 4, 5, 6 et 7.- Les circonstances aggravantes sont des faits dont la survenance liée à la commission d'une infraction augmente la peine dont est passible son auteur. Si certaines tiennent aux circonstances de l'infraction, d'autres peuvent tenir à la personne de la victime (mineur), à l'auteur de l'infraction ou à la qualité de l'auteur des agissements réprimés (fonctionnaire).

Si la cellule familiale devrait être un lieu de quiétude et de sécurité, celle-ci se trouve à l'évidence ébranlée lorsque des violences domestiques y sont perpétrées, chaque membre de la famille subissant des conséquences physiques, émotionnelles et sociales. C'est pourquoi les rédacteurs de la proposition de loi ont estimé qu'il convenait d'ériger la violence entre époux ou concubins en une infraction pénale spécifique, désormais soumise à une circonstance aggravante, et ce conformément au principe selon lequel il appartient à chaque texte d'incrimination de préciser les circonstances aggravantes et de fixer le taux de l'aggravation.

En conséquence, au titre des violences légères, des menaces et des coups et blessures volontaires, les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente proposition de loi, guidés dans leur rédaction par le principe d'une répression rigoureuse appliquée aux délits ou crimes commis au sein du couple, visent à instituer la qualité de conjoint-victime comme une circonstance aggravante.

Afin de notamment concéder à la Sureté Publique un spectre d'investigation plus large (possibilités d'interpellation, garde à vue, réquisitions judiciaires telles les constatations médicales, etc.) non disponible dans un simple cadre contraventionnel et de sortir d'une situation de blocage opposant la parole de l'un à la parole de l'autre, les articles 4 et 5 ont pour effet d'édicter une circonstance aggravante correctionnalisant les violences légères commises envers son conjoint ou concubin.

Au titre des coups et blessures volontaires, il est proposé dans l'article 7 d'aligner le *quantum* de l'aggravation de la peine pour les faits commis au sein du couple sur celui des circonstances aggravantes déjà existantes dans notre Code pénal. C'est ainsi qu'outre les violences ayant entraîné des interruptions de travail et des conséquences physiques irréversibles, cet amendement aggrave la peine encourue par l'auteur de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. En effet, la mort peut malheureusement constituer l'ultime issue à ce type de violences, les coups régulièrement portés entraînant nécessairement une dégradation de l'état physique et



psychologique de la victime, la rendant ainsi beaucoup plus fragile jusqu'au coup de trop qui provoquera son décès.

Enfin, si les coups et blessures volontaires envers son conjoint ou concubin font l'objet d'une circonstance aggravante, il est donc logique par souci de cohérence d'étendre cette circonstance aux menaces proférées à son encontre. L'article 6 établit donc une peine aggravée dans ce cas de figure.

Article 8.- Au travers de l'article 8, les rédacteurs de la proposition de loi se sont interrogés sur la pertinence du seuil de vingt jours d'Incapacité de Travail Personnelle, fixé à l'article 236 du Code pénal, permettant de sanctionner l'auteur de coups et blessures volontaires d'une peine d'emprisonnement. C'est ainsi qu'ils ont constaté que pour atteindre ce seuil de vingt jours, il fallait avoir été victime de violences extrêmes, dès lors qu'une fracture des os propres du nez n'engendre « *qu'une* » Incapacité de Travail Personnelle de deux à cinq jours. Ils ont en outre relevé que la notion d'Incapacité de Travail Personnelle, difficilement définissable car spécialement axée sur l'inaptitude personnelle de la victime à vaquer à ses occupations traditionnelles, a été, en France, abandonnée dans la pratique au profit de celle d'Incapacité de Travail Temporaire, notion médicale d'appréciation technique de dommages corporels subis. Aussi, la présente proposition intègre-t-elle cette nouvelle terminologie dans le Code pénal monégasque, ce qui rend nécessaire la modification de l'article 236 dudit Code.

Article 9.- L'article 9 de la présente proposition de loi complète le dispositif afin de permettre au juge de protéger une personne ou les enfants d'un couple contre les violences exercées par un conjoint, en lui permettant de statuer sur la résidence séparée des époux lorsque les violences mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs des enfants.

Cette procédure donnera au juge les fondements juridiques nécessaires pour intervenir efficacement afin de remédier à une situation doublement injuste à

l'occasion de laquelle, au delà des violences que subit une victime, celle-ci doit également quitter son domicile pour se protéger ou protéger ses enfants. Sur cette considération, l'article 9, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 191 du Code civil, prévoit désormais une disposition permettant au juge, sauf circonstances particulières, d'évincer du domicile conjugal l'époux violent et d'éviter la situation paradoxale dans laquelle se trouvait généralement la victime, obligée de fuir le domicile conjugal pour sa sécurité et celle de ses enfants.

Intervenant indépendamment de toute procédure de divorce, cette mesure d'urgence se distingue ainsi de celle que peut prendre le juge en application des articles 200-1 et 200-2 du Code civil, sur le fondement desquels il peut autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs, à charge pour lui de justifier sa demande. En effet, la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 a déjà pris en considération le concept d'éloignement du conjoint dangereux dans le cadre de la procédure de divorce.

Ainsi, le juge a compétence pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les 4 mois qui suivent.

L'éviction du conjoint violent du domicile conjugal apparaît donc comme une mesure visant à ne pas faire subir à la victime une « double peine » ; d'une part, celle de subir des violences régulières et, d'autre part, celle de devoir fuir son domicile afin de protéger sa vie et parfois celles de ses enfants. Les auteurs du présent texte sont néanmoins conscients que la réussite de cette mesure, indéniable avancée, dépendra des dispositifs concrets mis en œuvre afin d'expulser le conjoint violent récalcitrant ou de l'empêcher de revenir, faute de quoi elle risquerait de demeurer un vœu pieux.

Article 10.- En parallèle, il est apparu nécessaire aux rédacteurs de la présente proposition de loi de réduire, en son article 10, le droit de visite accordé aux conjoints violents. En effet, outre la légitime interrogation que l'on peut avoir sur le modèle de société qu'ils pourraient proposer à leurs enfants, ne pas réduire ce droit de visite, permettrait sans nul doute que le harcèlement vis-à-vis du conjoint victime perdure, les enfants n'étant alors plus que les instruments d'un jeu pervers. Toutefois, ce conjoint doit demeurer en mesure de continuer à cultiver une relation avec ses enfants, les rencontres devant alors se faire dans des lieux neutres pour préserver la victime et pour permettre aux enfants de grandir dans la sérénité, au-delà d'une menace permanente.

Articles 11 et 12.- L'injonction de soins apparaît comme une mesure complémentaire aux poursuites dans le domaine des violences domestiques. Ainsi, dans plusieurs pays, des expériences pilotes ont conduit à des résultats positifs, y compris au travers de thérapies de groupe au cours desquelles les conjoints violents parviennent plus facilement à une prise de conscience du caractère inacceptable de leurs actes lorsqu'ils sont confrontés au regard et au jugement des autres.

Les articles 11 et 12 de la proposition de loi suggèrent donc d'établir l'opportunité pour la juridiction d'ordonner une injonction de soins dans un but de prévention de la récidive, dès lors que la mise en place de soins adaptés constitue une dimension essentielle d'une politique de réinsertion et, partant, de la lutte contre la récidive. Toutefois, il est nécessaire de concilier cette préoccupation avec le principe du consentement aux soins, ce que la présente proposition de loi s'attache à réaliser dès lors que les règles de déontologie médicale, elles-mêmes fondées sur l'inviolabilité du corps humain, interdisent bien évidemment au médecin de soigner une personne contre sa volonté, la probable inefficacité de soins engagés sans l'adhésion du patient étant en outre certaine. Aussi, si le traitement forcé d'un délinquant est-il exclu, *a contrario*, le refus de suivre un traitement médical peut entraîner l'exécution d'une sanction pénale ; tel est l'équilibre qui a présidé lors de la rédaction de ces articles consacrés à l'injonction de soins.

Les nouveaux articles insérés dans le Code pénal indiquent clairement la finalité de cette injonction. Il s'agit d'une mesure de surveillance et d'assistance imposée pendant une durée déterminée par la juridiction et expressément destinée à prévenir la récidive, mesure qui, en général, ne sera en vigueur qu'à la sortie de prison, c'est à dire après exécution de la peine principale privative de liberté, mais dont l'opportunité est néanmoins offerte au condamné d'initier son traitement pendant son incarcération. Cette injonction constitue donc généralement une suite à l'exécution d'une peine et transcende la sanction, le traitement médical constituant alors l'élément moteur de prévention de la récidive. C'est seulement s'il est établi par expertise médicale que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement que ce type de suivi peut être prononcé et il sera mis en œuvre dans le respect des règles insérées dans le Code de procédure pénale.

Dans les faits, la juridiction de jugement prononce, en plus de la peine principale, une injonction de soins, et ce pour une durée portée dans la décision. L'injonction contraint le condamné à se soumettre au traitement sous peine d'effectuer une peine privative de liberté. En effet, la juridiction de jugement, qui prononce cette injonction, doit aussi indiquer dans sa décision originelle la durée de l'emprisonnement que devra au maximum subir le condamné s'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées. Il appartiendra ensuite au juge chargé de l'application des peines d'apprécier le *quantum* de cet emprisonnement dans les limites fixées par la juridiction. Le condamné sait seulement le maximum qu'il encoure.

Ainsi, si l'intéressé, qui ne se soumet pas aux soins, n'encourt aucun nouveau jugement, il lui faudra toutefois subir en tout ou en partie la peine éventuelle prononcée à cette fin à l'avance. En effet, l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi peut être sanctionnée par un emprisonnement dont la durée sera initialement fixée par la décision de condamnation. Il appartient au juge

de l'application des peines d'ordonner, le cas échéant, l'exécution de cet emprisonnement.

Il convient de rappeler que l'injonction de soins ne peut être ordonnée, en tout état de cause, qu'après expertise médicale concluant que la personne est apte à faire l'objet d'un traitement. De plus, la proposition de loi fait du consentement du délinquant une condition *sine qua non* du traitement puisque le Président de la juridiction ou le juge chargé de l'application des peines qui prononce cette injonction doit avertir le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement.

En termes d'application pratique, ce dispositif postule l'intervention d'un médecin coordonnateur, qui assurera le lien entre le juge chargé de l'application des peines et le médecin traitant, afin d'assurer une bonne exécution de l'injonction dans le cadre d'un suivi à la fois médical et judiciaire plus efficace.

Article 13.- Les victimes de violences domestiques doivent bénéficier d'un droit à une information complète et à être conseillées de façon adaptée à leur situation personnelle, droit essentiel dans le cadre de la lutte contre ces violences. La présente proposition de loi vise donc à établir un droit systématique et systématisé. Les victimes doivent être rendues destinataires d'un ensemble exhaustif d'informations opérationnelles, sans même devoir les solliciter, afin qu'elles puissent disposer d'une parfaite connaissance des démarches qui leur sont ouvertes pour faire valoir leurs droits.

En conséquence, ayant conscience que trop souvent les victimes ne s'informent pas, ou le font par le biais du « bouche à oreille », il est apparu nécessaire, au titre de l'article 13, d'inverser ce processus en assurant un accès immédiat à l'information.

Il est également institué une documentation récapitulative et actualisée qui devra être disposée en libre accès dans l'ensemble des structures médicales de la Principauté afin d'offrir à tous l'opportunité d'une première démarche informative anonyme.

Enfin, pour que ce droit soit pleinement exercé, le cas du conjoint handicapé victime de violences domestiques est pleinement pris en compte. Ainsi, l'assurance de la diffusion systématique d'informations spécifiques tenant à leurs droits garantit objectivement la défense des intérêts des victimes et participe concrètement de la lutte contre les violences domestiques.

Article 14.- Comme le prescrit l'article 14, la lutte contre les violences domestiques nécessite d'instaurer des mesures de formation initiales et continues adaptées et dispensées aux professionnels qui y sont confrontés dès lors qu'ils doivent avoir la capacité de détecter les personnes subissant ces violences afin de les orienter et d'en assurer, chacun dans leurs domaines de compétences respectifs, une cohérente et efficiente prise en charge.

Il est ainsi affirmé que l'objectif de cette formation vise à permettre au premier interlocuteur et maillon initial de la chaîne de prise en charge (qu'il soit officier de police judiciaire, médecin ou qu'il appartienne au secteur paramédical) de pourvoir à son rôle stratégique en donnant aux victimes de violences domestiques les bons conseils, en les informant de leurs droits et en les orientant au mieux des circonstances, leur première réaction étant *ipso facto* fondamentale. Il a en effet été démontré que la capacité d'une victime à mettre fin à sa situation dépend étroitement de la clarté des réponses qui lui sont données et de l'aide qui lui est initialement offerte.

La place fondamentale occupée par les professionnels de santé rend indispensable leur formation à la détection précoce des violences domestiques ainsi qu'aux protocoles à adopter pour y faire face dans le but d'optimiser la contribution

cruciale du secteur sanitaire et médical. Une relation de confiance doit être établie avec la victime, l'émergence d'une volonté de dépasser son statut passant par une phase d'acceptation de ce qu'elle a subi afin de sortir de son silence. A ce titre, les soins médicaux prodigués à la suite de coups reçus peuvent constituer le moment clef d'un déclenchement psychologique qui doit être concrètement appréhendé par les professionnels de santé et sur lequel ils doivent s'appuyer pour conseiller de manière adaptée les victimes.

Les investigations menées par les personnels de la Sureté Publique ainsi que par les équipes chargées d'établir des certificats médico-légaux, constatant et certifiant médicalement l'existence des violences, doivent également s'établir dans le cadre d'un rapport de confiance avec la victime. Il s'agit, en l'espèce, d'étapes cruciales pour celle-ci, puisqu'elles permettent de lancer le processus judiciaire. Il est donc absolument nécessaire que la prise en charge de la victime soit exemplaire et lui permette de surmonter les difficiles étapes qui la conduiront au dépôt d'une plainte ; elle doit se sentir soutenue, guidée, encouragée et en aucun cas épiée ou jugée. Le même état d'esprit doit présider au contact qui devra également être noués avec l'ensemble des acteurs sociaux dépendant des Services de l'Etat. L'effort de formation initiale doit en l'espèce être régulièrement conforté compte tenu de l'importance déterminante du rapport entre une victime et les services sociaux, médicaux et policiers.

La formation du corps judiciaire doit aussi prendre en compte la spécificité de ces infractions et des conséquences psychologiques qu'elles entraînent en sensibilisant les futurs magistrats à la situation particulière de la victime dans le cadre du processus pénal et en les informant parfaitement des dispositifs associatifs et institutionnels d'aides existants.

Enfin, l'administration éducative doit adopter des plans de formation comprenant des modules spécifiques visant à ce que les enseignants acquièrent les connaissances et les techniques nécessaires pour être les vecteurs actifs de campagnes de sensibilisation auprès de leurs élèves.

Article 15.- Les campagnes de sensibilisation à la question des violences domestiques constituent des vecteurs de valeurs qui occupent également une place très importante dans le processus de lutte contre ces violences. Il est ainsi nécessaire de prendre conscience que de tels actes de violences, au sein d'un même foyer, d'une même cellule familiale, peuvent sérieusement affecter les enfants témoins de ces agissements et irrémédiablement engendrer un cycle de reproduction d'actes qui se véhiculerait de génération en génération, cette situation étant alors analysée comme une normalité à laquelle il n'a jamais été mis fin.

La présente proposition de loi, en son article 15, affirme donc la nécessité de renforcer les campagnes générales de sensibilisation de la population (dans un spectre le plus large possible par voie de presse, radio, télévision) avec pour objectif de lever le tabou des violences domestiques qui ne doivent en aucun cas demeurer cachées, l'objectif étant toujours de permettre aux victimes de ces violences de ne plus accepter l'inacceptable et de sortir de leur isolement et silence.

En parallèle, l'administration éducative doit également veiller à ce que la lutte contre les violences domestiques soit incluse dans les différents programmes et véhiculée à chaque niveau scolaire, y compris dès le plus jeune âge. Il apparaît en effet essentiel que le système éducatif transmette des valeurs de respect, de dignité et sensibilise les enfants à une véritable culture du « respect de la personne humaine » ; en cette matière, l'école, même si elle ne saurait se substituer aux parents, doit jouer un rôle majeur.





## **DISPOSITIF**

ARTICLE PREMIER. – Il est inséré un nouveau Titre *Vbis* au sein du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil ainsi rédigé :

« TITRE *Vbis*  
« DU CONCUBINAGE

« Article 196-1.- Le concubinage consiste en une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent, qui vivent en couple ».

ARTICLE 2. – Il est inséré un premier et un deuxième alinéas à l'article 262 du Code pénal ainsi rédigés :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

« Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existants entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

ARTICLE 3. – Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 310 du Code pénal ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction entre époux porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement ».

ARTICLE 4. – Le chiffre 1<sup>o</sup> de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui se seront rendus coupables de violences légères, à l'exception de celles commises sur leurs conjoints ou concubins spécialement réprimées à l'article 238-1 ; »

ARTICLE 5. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 238-1 ainsi rédigé :

« Article 238-1.- Tout individu qui a commis les violences prescrites au chiffre 1° de l'article 421 sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ».

ARTICLE 6. – Est inséré dans le Code pénal un nouvel article 234-1 ainsi rédigé :

« Article 234-1.- Quiconque aura proféré à l'encontre de son conjoint ou concubin les menaces prévues aux articles 230, 231, 232, 233 et 234 sera puni du maximum de la peine d'emprisonnement encourue ».

ARTICLE 7. – L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 239.- Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui aura commis l'infraction envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants, son conjoint ou concubin, sera puni :

« - Du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

« - De la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

« - Si l'article prévoit l'emprisonnement, ce dernier sera porté à dix ans. »

ARTICLE 8. – L'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :

« Article 236.- Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité temporaire de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

ARTICLE 9. – Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 191 du Code civil rédigé comme suit :

« Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

ARTICLE 10. – Il est inséré un quatrième et un cinquième alinéas à l'article 204-7 du Code civil rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves.

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet ».

ARTICLE 11. – Il est inséré un nouveau Chapitre VI au sein du Titre unique du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI  
« DE L'INJONCTION DE SOINS

« Article 40-1.- Dans les cas prévus par la loi, une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime.

« Article 40-2.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le Président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 pourra être mis à exécution.

« Article 40-3.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le Président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine ».

ARTICLE 12. – Il est inséré une nouvelle Section IV au sein du Titre 1 du Livre V du Code de procédure pénale ainsi rédigée :

« Section IV  
« De l'injonction de soins

« Article 623-1.- La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

« Article 623-2.- La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

« Article 623-3.- Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le Procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1° - D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

« 2° - De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

« 3° - De transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4° - D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« Article 623-4.- Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Article 623-5.- En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du Procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.

« Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être subi.

« Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

« Article 623-6.- L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

« Article 623-7.- Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins.

« Article 623-8.- En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement déjà exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation ».

**ARTICLE 13.** – Les victimes de violences domestiques ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de violences domestiques de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

En plus de cette information verbale, ils remettent aux victimes une documentation opérationnelle, exhaustive et actualisée dont le contenu détaillé est fixé par Ordonnance Souveraine.

L'ensemble des hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux sis en Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les victimes de violences domestiques handicapées disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sur leurs droits et sur les ressources existantes, sous une forme accessible et compréhensible à leur handicap.

ARTICLE 14. – Une formation obligatoire, initiale et continue, dont les modalités en fonction des catégories visées sont fixées par Ordonnance Souveraine, destinée à lutter contre les violences domestiques doit être suivie par les intervenants relevant des Services de l'Etat, les enseignants, les médecins, le personnel médical et paramédical, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les magistrats.

L'objectif de cette formation est de garantir que chacun des différents intervenants soit apte, dans leurs domaines spécifiques de compétences, à assurer une efficace et efficiente prise en charge des victimes de violences domestiques.

ARTICLE 15. – Tous les établissements scolaires assurent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information, au moins annuelle, destinée à former à la prévention, la détection précoce, l'intervention et au soutien des victimes de violences domestiques.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression des violences domestiques et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

A compter du, le Gouvernement élabore tous les trois ans un rapport, dont les modalités sont fixées par Ordonnance Souveraine, sur l'évolution de la situation des violences domestiques en Principauté portant notamment sur la politique nationale de lutttes contre ces violences, sur les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, sur l'état des actions de prévention et d'information ainsi que sur l'application effective de la législation en vigueur. Ce rapport doit ou non conclure, de manière motivée, à l'opportunité du déclenchement d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique.